canada vie | Gestion de placements

COUNSEL | PORTFOLIOS

MODIFICATION Nº 3 DATÉE DU 6 NOVEMBRE 2026 DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 17 AOÛT 2026 EN SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION Nº 1 DATÉE DU 9 SEPTEMBRE 2026 ET LA MODIFICATION Nº 2 DATÉE DU 29 SEPTEMBRE 2026, (LE « PROSPECTUS »)

à l'égard des titres de série A, de série F et de série I (sauf indication contraire) des fonds suivants :

Portefeuille conservateur Counsel[1, 3]
Portefeuille équilibré Counsel[1, 3]
Portefeuille croissance Counsel[1, 4]
Portefeuille toutes actions Counsel[4]
Portefeuille FNB de revenu Counsel[2]
Portefeuille FNB prudent Counsel
Portefeuille FNB équilibré Counsel
Portefeuille FNB de croissance Counsel
Mandat de revenu Visio Counsel
Mandat de revenu équilibré Visio Counsel[2]
Mandat équilibré Visio Counsel
Mandat mondial équilibré Découvertes Visio Counsel
Mandat mondial équilibré Avantages Visio Counsel
Mandat de croissance équilibré Visio Counsel
Mandat de croissance Visio Counsel

[1] Offre également des titres de série T
[2] Offre également des titres des séries T, FT et IT

[3] Offre également des titres de série GA
[4] Offre également des titres des séries GA, GF et GI

(individuellement, un « **Fonds** », et collectivement, les « **Fonds** »)

La présente modification nº 3 du prospectus fournit des renseignements additionnels sur les Fonds. Le prospectus doit être lu à la lumière de ces renseignements. Tous les termes utilisés et non définis dans la présente modification ont le même sens que ceux utilisés dans le prospectus.

RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION

Réduction des frais de gestion

Le 2 novembre 2026, les frais de gestion annuels de certaines séries de certains Fonds ont été réduits et les taux de réduction des frais de gestion applicables à certains Fonds ont été mis à jour.

Création d'une nouvelle série

À compter du 6 novembre 2026, la série GA sera créée pour le Portefeuille conservateur Counsel, le Portefeuille équilibré Counsel, le Portefeuille croissance Counsel et le Portefeuille toutes actions Counsel (collectivement, les « **Portefeuilles stratégiques Counsel** ») et les séries GF et GI seront créées pour le Portefeuille croissance Counsel et le Portefeuille toutes actions Counsel.

En raison des changements décrits ci-dessus, le prospectus est modifié comme il est indiqué ci-dessous.

MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

Réduction des frais de gestion

À compter du 2 novembre 2026 :

(i) Aux pages 37 à 39, sous « **Frais de gestion** », supprimer les lignes liées aux fonds énumérés ci-dessous et à l'en-tête du tableau, et les remplacer par ce qui suit :

	Taux des frais de gestion annuels par série[1] (s'il y a lieu)			
Fonds	**A, B et T**	**C, F, FB et FT**	**GA***	**GF***
Portefeuilles stratégiques Counsel				
Portefeuille conservateur Counsel	1,80 %	0,70 %	1,75 %	–
Portefeuille équilibré Counsel	1,85 %	0,75 %	1,80 %	–
Portefeuille croissance Counsel	1,90 %	0,80 %	1,80 %	0,80 %
Portefeuille toutes actions Counsel	1,95 %	0,85 %	1,85 %	0,85 %
Portefeuilles FNB Counsel				
Portefeuille FNB de revenu Counsel	1,25 %	0,25 %	–	–
Portefeuille FNB prudent Counsel	1,25 %	0,25 %	–	–
Portefeuille FNB équilibré Counsel	1,25 %	0,25 %	–	–
Portefeuille FNB de croissance Counsel	1,25 %	0,25 %	–	–
Mandats Visio Counsel				
Mandat de revenu Visio Counsel	1,55 %	0,55 %	–	–
Mandat de revenu équilibré Visio Counsel	1,60 %	0,60 %	–	–
Mandat équilibré Visio Counsel	1,60 %	0,60 %	–	–
Mandat mondial équilibré Découvertes Visio Counsel	1,60 %	0,60 %	–	–
Mandat mondial équilibré Avantages Visio Counsel	1,60 %	0,60 %	–	–
Mandat de croissance équilibré Visio Counsel	1,60 %	0,60 %	–	–
Mandat de croissance Visio Counsel	1,65 %	0,65 %	–	–

[1] Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS et la TVH.

* À compter du 6 novembre 2026.

ii) Toutes les références au « Portefeuille conservateur Counsel » dans l'exemple de la page 40 sont remplacées par « Croissance canadienne Counsel ».

iii) Les paragraphes 8 à 11 et les tableaux 3 et 4 (page 40) sous « Réduction des frais de gestion » qui se rapportent aux mandats Visio Counsel sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« En ce qui concerne les **portefeuilles stratégiques Counsel**, à l'exclusion des séries GA, GF et GI (qui seront calculées à l'aide du tableau ci-dessus à compter du 6 novembre 2026), nous calculerons le pourcentage de la valeur de vos avoirs dans les comptes admissibles dans chacune des tranches suivantes :

Total des avoirs dans les portefeuilles stratégiques Counsel dans les comptes admissibles	**Réduction des frais de gestion pour les portefeuilles stratégiques Counsel, séries A et T (selon le cas)**	**Réduction des frais de gestion pour les portefeuilles stratégiques Counsel, séries F et I**
la première tranche de 150 000 $ (0 $ à 150 000 $)	néant	néant
la tranche suivante de 350 000 $ (150 001 $ à 500 000 $)	0,10 %	néant
la tranche suivante de 500 000 $ (500 001 $ à 1 000 000 $)	0,20 %	néant
la tranche suivante de 1 000 000 $ (1 000 001 $ à 2 000 000 $)	0,30 %	0,15 %
la tranche suivante de 5 500 000 $ (2 000 001 $ à 7 500 000 $)	0,30 %	0,20 %
la valeur restante (plus de 7 500 000 $)	0,30 %	0,30 %

Une fois la valeur en pourcentage de vos comptes admissibles pour chaque tranche établie, nous calculerons la réduction du taux des frais de gestion de vos placements admissibles en multipliant la valeur en pourcentage de vos comptes admissibles par tranche par le taux de réduction des frais de gestion mentionné dans le tableau ci-dessus applicable aux placements admissibles à une réduction compris dans cette tranche. La réduction du taux des frais de gestion correspond à la somme de ces montants.

Nous pouvons augmenter ou diminuer les montants donnés dans le tableau ci-dessus ou autrement modifier ou supprimer l'application des réductions du taux des frais de gestion pour certains Fonds ou l'ensemble de ceux-ci, à notre seule appréciation.

Exemple – Portefeuilles stratégiques Cousel (série A)

Si vous détenez 300 000 $ de titres de série A du Portefeuille conservateur Counsel et 300 000 $ de titres de série F du Marché monétaire Counsel (qui n'est pas un placement admissible à une réduction), la valeur de vos comptes admissibles est de 600 000 $ (c.-à-d. 300 000 $ + 300 000 $); le taux de réduction des frais de gestion serait de 0,0917 % par an sur vos placements admissibles à une réduction, et cette réduction s'appliquerait aux frais de gestion facturés sur vos avoirs dans les parts de série A du Portefeuille conservateur Counsel. Le taux de réduction des frais de gestion de 0,0917 % est calculé de la manière suivante :

Tranche	**Répartition**	**% du total (A)**	**Réduction applicable à la tranche (B)**	**Réduction des frais pondérée (A*B)**
la première tranche de 150 000 $ (c. à d. d'une valeur de 0 $ à 150 000 $)	150 000 $	25,00 %	néant	néant
la tranche suivante de 350 000 $ (c. à d. d'une valeur de 150 001 $ à 500 000 $)	350 000 $	58,33 %	0,10 %	0,0583 %
la tranche suivante de 500 000 $ (c. à d. d'une valeur de 500 001 $ à 1 000 000 $)	100 000 $	16,67 %	0,20 %	0,0333 %
Total	**600 000 $**	**100 %**		**0,0917 %**

Exemple – Portefeuilles stratégiques Conseiller (série F)

Si vous détenez 800 000 $ de titres de série F du Portefeuille équilibré Counsel et 600 000 $ de titres de série F du Marché monétaire Counsel (qui n'est pas un placement admissible à une réduction), la valeur de vos comptes admissibles est de 1 400 000 $ (c.-à-d. 800 000 $ + 600 000 $); le taux de réduction des frais de gestion serait de 0,0429 % par an sur vos placements admissibles à une réduction, et cette réduction s'appliquerait aux frais de gestion facturés sur vos avoirs dans les parts de série F du Portefeuille équilibré Counsel. Le taux de réduction des frais de gestion de 0,0429 % est calculé de la manière suivante :

Tranche	Répartition	% du total (A)	Réduction applicable à la tranche (B)	Réduction des frais pondérée (A*B)
la première tranche de 150 000 $ (c. à d. d'une valeur de 0 $ à 150 000 $)	150 000 $	10,71 %	néant	néant
la tranche suivante de 350 000 $ (c. à d. d'une valeur de 150 001 $ à 500 000 $)	350 000 $	25,00 %	néant	néant
la tranche suivante de 500 000 $ (c. à d. d'une valeur de 500 001 $ à 1 000 000 $)	500 000 $	35,71 %	néant	néant
la tranche suivante de 1 000 000 $ (1 000 001 $ à 2 000 000 $)	400 000 $	28,57 %	0,15 %	0,0429 %
Total	**1 400 000 $**	**100 %**		**0,0429 %**

(iv) À la page 45, dans la section « Frais de gestion non regroupés » du tableau « **Frais et charges directement payables par vous** », supprimer les lignes liées aux fonds énumérés ci-dessous et l'en-tête du tableau et les remplacer par ce qui suit : (la série GI entre en vigueur le 6 novembre 2026 et toutes les autres séries entrent en vigueur le 2 novembre 2026) :

Fonds	Taux des frais de gestion annuels (%) Séries I, GI, IB et IT (s'il y a lieu)
Portefeuilles stratégiques Counsel	
Portefeuille conservateur Counsel	0,70 %
Portefeuille équilibré Counsel	0,79 %
Portefeuille croissance Counsel	0,80 %
Portefeuille toutes actions Counsel	0,85 %
Portefeuilles FNB Counsel	
Portefeuille FNB prudent Counsel	0,25 %
Portefeuille FNB de revenu Counsel	0,25 %
Portefeuille FNB équilibré Counsel	0,25 %
Portefeuille FNB de croissance Counsel	0,25 %
Mandats Visio Counsel	
Mandat de revenu Visio Counsel	0,55 %
Mandat de revenu équilibré Visio Counsel	0,60 %
Mandat équilibré Visio Counsel	0,60 %
Mandat mondial équilibré Découvertes Visio Counsel	0,60 %
Mandat mondial équilibré Avantages Visio Counsel	0,60 %
Mandat de croissance équilibré Visio Counsel	0,60 %
Mandat de croissance Visio Counsel	0,65 %

<u>Création d'une nouvelle série</u>

À compter du 6 novembre 2026 :

(i) Les notes de bas de page 16 et 17 sont ajoutées à la page couverture comme suit :

« Portefeuille conservateur Counsel[1, 16] »

« Portefeuille équilibré Counsel[1, 16] »

« Portefeuille croissance Counsel[1, 17] »

« Portefeuille toutes actions Counsel[17] »

« [16] Offre également des titres de série GA »

« [17] Offre également des titres des séries GA, GF et GI »

(ii) Supprimer le tableau aux pages 27 et 28, sous « **Critères d'admissibilité et/ou de convenance associés aux séries** », et le remplacer par ce qui suit :

Séries	Convenance suggérée	Autres caractéristiques
A, GA, B, C et T	Investisseurs particuliers autres que ceux qui font l'achat par l'intermédiaire d'un compte de courtage à escompte. La série B est conçue pour les investisseurs qui souhaitent toucher un revenu mensuel. La série C est offerte uniquement dans le cadre du Marché monétaire Counsel et du Fonds d'épargne à intérêt élevé Counsel, et peut uniquement être souscrite par les investisseurs qui effectuent des placements dans d'autres Fonds Counsel en ayant recours au service de rééquilibrage par le conseiller de Counsel (le « **RPC de Counsel** »). En signant le formulaire d'adhésion au RPC de Counsel lorsque vous souscrivez des titres de série C du Marché monétaire Counsel ou du Fonds d'épargne à intérêt élevé Counsel, vous nous donnez instruction, au règlement de votre souscription, de racheter automatiquement vos titres du Fonds et de souscrire des titres des Fonds de votre choix conformément à vos cibles de répartition. Consultez la rubrique « Rééquilibrage par le conseiller de Counsel » pour une description complète du service de RPC de Counsel. La série T s'adresse uniquement aux investisseurs des Fonds suivants qui souhaitent recevoir des flux de trésorerie mensuels ciblés à un taux annualisé pouvant aller jusqu'à 6 % par année : Portefeuille conservateur Counsel, Portefeuille équilibré Counsel, Portefeuille croissance Counsel, Portefeuille mondial revenu et croissance Counsel, Portefeuille FNB de revenu Counsel, Portefeuille revenu mensuel Counsel et Mandat de revenu équilibré Visio Counsel[1].	Aucun.
F, GF, FB, FT, I, GI, IB et IT (les « séries avec frais de conseils »)	Autorisées si votre courtier nous a retransmis une confirmation indiquant que vous avez conclu avec lui une convention prévoyant le paiement de frais de conseils ou reposant sur l'actif négociés (les « **frais de conseils** »), plutôt que des courtages sur chaque opération. Peuvent également être autorisées pour les investisseurs qui font l'achat par l'intermédiaire d'un compte de courtage à escompte. Les séries FB et IB sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent toucher un revenu mensuel. Les séries FT et IT sont conçues pour les investisseurs qui veulent recevoir un revenu mensuel régulier cible à un taux annualisé pouvant atteindre 6 % par an à l'égard du Portefeuille mondial revenu et croissance Counsel, du Mandat de revenu équilibré Visio Counsel, du Portefeuille FNB de revenu Counsel et du Portefeuille revenu mensuel Counsel[1].	Les frais de gestion des séries I, GI, IB et IT vous sont facturés directement, chaque mois, au moyen du rachat de titres que vous détenez (la « **série avec frais de gestion non regroupés** »). Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Frais et charges directement payables par vous » sous « Frais et charges » pour en savoir plus. Vous prenez en charge les frais de gestion des séries F, GF, FB et FT indirectement par le biais de frais de gestion facturés chaque jour au fonds applicable. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds » sous « Frais et charges » pour en savoir plus. Les frais de conseils négociés sont payables directement à votre courtier pour ses services couvrant la planification financière et les conseils qu'il fournit. Les courtiers qui offrent les séries avec frais de conseils doivent conclure une convention avec nous pour accepter et offrir ces modes de tarification.

Séries	Convenance suggérée	Autres caractéristiques
		Si vous et votre courtier nous remettez les autorisations requises, nous pouvons déduire de votre compte chaque mois les frais de conseils négociables (majorés des taxes applicables, y compris la TPS/ TVH) que vous devez payer à votre courtier, au moyen d'un rachat de titres d'un Fonds que vous détenez dans le compte que vous avez déterminé à l'avance et les transmettre directement à votre courtier. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la rubrique « Frais de conseils applicables aux titres des séries F, GF, FB, FT, I, GI, IB et IT » sous « Frais et charges directement payables par vous ». Si vous ne faites pas l'achat des parts par l'entremise d'un compte de courtage à escompte et qu'aucune convention de paiement des frais de conseils n'est conclue avec votre courtier, ou si votre courtier nous a remis un avis nous demandant de cesser de collecter les frais de conseils pour votre compte et que vous n'avez pas conclu avec lui une convention de rémunération à l'acte distincte, nous pourrions échanger vos titres de série F, GF, I ou GI contre des titres de série A du même Fonds, vos titres de série FB ou IB contre des titres de série B du même Fonds et vos titres de série FT/IT contre des titres de série T du même Fonds.

(iii) À la page 32, sous « **Souscriptions de titres des Fonds** », supprimer le troisième paragraphe et le remplacer par ce qui suit :

« Certains Fonds n'offrent que le mode de souscription avec frais d'acquisition pour les séries A et GA (le « **mode de souscription avec frais d'acquisition** »), qui consiste en des frais négociables versés à votre courtier au moment de la souscription de titres des séries A ou GA d'un Fonds. »

(iv) À la page 33, sous « **Échange de titres des Fonds** », supprimer le deuxième paragraphe et le remplacer par ce qui suit :

« Les achats de titres des séries A, GA, B, C et T d'un Fonds faits dans le cadre d'une opération de substitution sont offerts selon l'option suivante : **Mode de souscription avec frais d'acquisition** – Vous payez des frais négociables à votre courtier au moment de la souscription des titres des séries A, GA, B, C et T d'un Fonds. »

(v) À la page 37, sous « **Frais de gestion** », supprimer le troisième paragraphe et le remplacer par ce qui suit :
« Les frais de gestion pour les titres des séries avec frais de gestion non regroupés (séries I, GI, IB et IT) nous sont directement payables par chaque investisseur. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Frais et charges directement payables par vous » pour en savoir plus. »

(vi) À la page 41, dans la section « Frais d'administration » du tableau « **Frais et charges payables par les Fonds** », supprimer les lignes liées aux fonds énumérés ci-dessous et l'en-tête du tableau, et les remplacer par ce qui suit :

Fonds	**Séries A, C** et T (selon le cas)	**Séries GA, B, F, GF, FB, FT, I, GI, IB et IT** (selon le cas)
Portefeuilles stratégiques Counsel		
Portefeuille conservateur Counsel	0,25 %	0,15 %
Portefeuille équilibré Counsel	0,25 %	0,15 %*
Portefeuille croissance Counsel	0,25 %	0,15 %
Portefeuille toutes actions Counsel	0,25 %	0,15 %

***** Les frais d'administration du Portefeuille équilibré Counsel, série I, sont de 0,11 %.

(vii) À la page 44, dans le tableau « **Frais et charges directement payables par vous** », supprimer les deux premières lignes et les remplacer par ce qui suit :

Frais et charges directement payables par vous	
Mode de souscription avec frais d'acquisition	Si vous souscrivez des titres d'un Fonds selon le mode de souscription avec frais d'acquisition, vous paierez des frais que vous négociez avec votre conseiller et que vous lui paierez au moment de l'achat. Seuls les titres des séries A, GA, B, C et T des Fonds sont offerts selon le mode de souscription avec frais d'acquisition. Les frais d'acquisition maximaux pour les titres de série A, GA, B, C et T sont de 5 % du montant de la souscription. Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent à la souscription de titres des séries avec frais de conseils. Reportez-vous à la rubrique « Frais de conseils applicables aux titres des séries F, GF, FB, FT, I, GI, IB et IT » (ci-après).
Frais de conseils applicables aux titres des séries F, GF, FB, FT, I, GI, IB et IT	Les investisseurs dans des titres des séries F, GF, FB, FT, I, GI, IB et IT seront habituellement tenus de verser à leur courtier des frais de conseils négociables en plus des frais de gestion payables par le Fonds (dans le cas des titres des séries F, GF, FB et FT) ou par vous (dans le cas des titres des séries I, GI, IB et IT avec frais de gestion non regroupés). Les frais de conseils négociables que vous aurez à payer seront convenus entre vous et votre conseiller et pourraient atteindre 1,50 % par année (selon la valeur marchande quotidienne moyenne de votre placement dans des titres des séries avec frais de conseils de chacun des Fonds au cours d'une période donnée). Toute modification du taux des frais de conseils prendra effet le prochain jour de calcul des frais après que nous aurons reçu de votre conseiller un avis écrit de la modification. Les frais de conseils convenus peuvent aussi être payables directement à votre courtier et à condition que votre courtier nous fasse parvenir l'autorisation requise, nous verserons le montant à votre courtier au moyen de la perception des frais, ainsi que de la TPS et de la TVH applicable, sur un Fonds dans le même compte que nous effectuerons en vendant (c'est-à-dire en rachetant) des titres d'un Fonds que, pour les séries F, GF, FB et FT, vous aurez désigné à l'avance ou, sinon et pour les séries avec frais de gestion non regroupés, proportionnellement sur tous les Fonds dans votre compte. Si le Fonds en question ne compte pas suffisamment de titres, des titres seront rachetés du Fonds ayant la valeur marchande la plus élevée dans votre compte à ce moment. Si les frais doivent être perçus proportionnellement sur tous les Fonds dans votre compte et que le nombre de titres est insuffisant pour régler les frais, alors le montant requis est payé au moyen du rachat de titres supplémentaires détenus dans un ou plusieurs de vos Fonds, à notre gré. Les frais de conseils sont calculés chaque mois sur les actifs moyens durant la période. Si vous décidez de vous départir de votre placement dans ces séries avant le dernier jour ouvrable de la période mensuelle applicable à votre compte, alors nous calculerons les frais impayés à la date de rachat et nous déduirons les frais avant de traiter le rachat. Votre courtier peut nous remettre un avis nous demandant de cesser de collecter les frais de conseils pour votre compte à tout moment. Dans ce cas, si vous n'avez pas conclu avec votre courtier une convention de rémunération à l'acte distincte, vous pourriez ne plus être admissible à détenir des titres des séries F, GF, FB, FT, I, IB et IT.

(viii) Toutes les références à la rubrique « Frais de conseils applicables aux titres des séries F, FB, FT, I, IB et IT » dans tout le prospectus sont remplacées par « Frais de conseils applicables aux titres des séries F, GF, FB, FT, I, GI, IB et IT ».

(ix) Toutes les références à la rubrique « Frais de gestion non regroupés applicables aux séries I, IB et IT » dans tout le prospectus sont remplacées par « Frais de gestion non regroupés applicables aux séries I, GI, IB et IT ».

(x) À la page 46, sous « Courtages », supprimer les deux premiers paragraphes et les remplacer par ce qui suit :

« Si vous souscrivez des titres des séries A, GA, B, C ou T selon le mode de souscription avec frais d'acquisition (voir ci-dessus), vous versez à votre courtier un courtage, lequel peut être négocié avec votre conseiller, au moment de la souscription. Le montant maximal de la commission s'établit à 5 % du montant que vous investissez.

Les titres des séries avec frais de conseils ne comportent aucuns frais d'acquisition; toutefois, vous serez habituellement tenu de verser à votre courtier des frais de conseils en plus des frais de gestion – consultez la rubrique « Frais de conseils applicables aux titres des séries F, GF, FB, FT, I, GI, IB et IT » (ci-dessus) pour de plus amples renseignements. »

(xi) À la page 46, sous « Commissions de suivi », supprimer le deuxième paragraphe et le remplacer par ce qui suit :

« Les commissions de suivi à l'égard des titres des séries A, GA, B et T sont payées à même les frais de gestion que nous touchons. »

(xii) À la page 47, sous « Commissions de suivi », supprimer la deuxième rangée du tableau et la remplacer par ce qui suit :

Séries A, GA, B et T

(xiii) À la page 78, sous « Renseignements sur le Fonds », insérer ce qui suit dans la deuxième rangée du tableau et la note correspondante sous le tableau :

Titres offerts	Série GA^

^ Les titres de série GA du Fonds ne sont plus offerts; cependant, les investisseurs qui détenaient des titres de série A du Portefeuille Focus conservateur Counsel au 13 novembre 2026 et qui continuent de détenir des parts du Fonds par suite d'une fusion sont autorisés à effectuer des souscriptions additionnelles. Les échanges ne sont pas autorisés dans la série GA.

(xiv) À la page 81, sous « Renseignements sur le Fonds », insérer ce qui suit dans la deuxième rangée du tableau et la note correspondante sous le tableau :

Titres offerts	Série GA^

^ Les titres de série GA du Fonds ne sont plus offerts; cependant, les investisseurs qui détenaient des titres de série A du Portefeuille Focus équilibré Counsel au 13 novembre 2026 et qui continuent de détenir des parts du Fonds par suite d'une fusion sont autorisés à effectuer des souscriptions additionnelles. Les échanges ne sont pas autorisés dans la série GA.

(xv) À la page 84, sous « Renseignements sur le Fonds », insérer ce qui suit dans la deuxième rangée du tableau et la note correspondante sous le tableau :

Titres offerts	Série GA^ Série GF^ Série GI^

^ Les titres des séries GA, GF et GI du Fonds ne sont plus offerts; cependant, les investisseurs qui détenaient des titres des séries A, F ou I du Portefeuille Focus croissance Counsel au 13 novembre 2026, respectivement, et qui continuent de détenir des parts du Fonds par suite d'une fusion sont autorisés à effectuer des souscriptions additionnelles de leurs séries respectives. Les échanges ne sont pas autorisés dans les séries GA, GF ou GI.

(xvi) À la page 87, sous « Renseignements sur le Fonds », insérer ce qui suit dans la deuxième rangée du tableau et la note correspondante sous le tableau :

Titres offerts	Série GA^ Série GF^ Série GI^

^ Les titres des séries GA, GF et GI du Fonds ne sont plus offerts; cependant, les investisseurs qui détenaient des titres des séries A, F ou I du Portefeuille Focus actions Counsel au 13 novembre 2026, respectivement, et qui continuent de détenir des parts du Fonds par suite d'une fusion sont autorisés à effectuer des souscriptions additionnelles de leurs séries respectives. Les échanges ne sont pas autorisés dans les séries GA, GF ou GI.

Droits accordés par la loi aux acquéreurs

La loi sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qu'ils peuvent exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de l'Aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qu'ils peuvent exercer dans les quarante-huit heures suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription. Dans le cas d'un régime de prélèvement automatique, si vous n'avez pas demandé à recevoir les Aperçus du fonds subséquents, ce droit de résolution ne sera applicable qu'à votre première souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC, un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus, un Aperçu du Fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur les Fonds. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour en savoir plus, les porteurs de titres sont invités à se reporter à la loi sur les valeurs mobilières de leur province ou territoire ou à consulter un conseiller juridique.

ATTESTATION POUR LE COMPTE DES FONDS ET DE GESTION DE PLACEMENTS CANADA VIE LIMITÉE EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS

La présente modification n° 3 datée du 6 novembre 2026 et le prospectus simplifié daté du 17 août 2026, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 9 septembre 2026 et la modification n° 2 datée du 29 septembre 2026, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, en sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, en sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Date : 6 novembre 2026

Portefeuille conservateur Counsel
Portefeuille équilibré Counsel
Portefeuille croissance Counsel
Portefeuille toutes actions Counsel
Portefeuille FNB de revenu Counsel
Portefeuille FNB prudent Counsel
Portefeuille FNB équilibré Counsel
Portefeuille FNB de croissance Counsel
Mandat de revenu Visio Counsel
Mandat de revenu équilibré Visio Counsel
Mandat équilibré Visio Counsel
Mandat mondial équilibré Découvertes Visio Counsel
Mandat mondial équilibré Avantages Visio Counsel
Mandat de croissance équilibré Visio Counsel
Mandat de croissance Visio Counsel

(les « **Fonds** »)

Signé « M. R. Febbraro »

Samuel M. R. Febbraro
Chef de la direction
Gestion de placements Canada Vie limitée

Signé « Carson Vanderwel »

Carson Vanderwel
Chef des services financiers
Gestion de placements Canada Vie limitée

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DE PLACEMENTS CANADA VIE LIMITÉE EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS

Signé « Blaine Shewchuk »

Blaine Shewchuk
Administrateur
Gestion de placements Canada Vie limitée

Signé « Jeff Van Hoeve »

Jeff Van Hoeve
Administrateur
Gestion de placements Canada Vie limitée

ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX

À notre connaissance, la présente modification n° 3 datée du 6 novembre 2026 et le prospectus simplifié daté du 17 août 2026, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 9 septembre 2026 et la modification n° 2 datée du 29 septembre 2026, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, en sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, en sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Date : 6 novembre 2026

Portefeuille conservateur Counsel
Portefeuille équilibré Counsel
Portefeuille croissance Counsel
Portefeuille toutes actions Counsel
Portefeuille FNB de revenu Counsel
Portefeuille FNB prudent Counsel
Portefeuille FNB équilibré Counsel
Portefeuille FNB de croissance Counsel
Mandat de revenu Visio Counsel
Mandat de revenu équilibré Visio Counsel
Mandat équilibré Visio Counsel
Mandat mondial équilibré Découvertes Visio Counsel
Mandat mondial équilibré Avantages Visio Counsel
Mandat de croissance équilibré Visio Counsel
Mandat de croissance Visio Counsel
(les « **Fonds** »)

AU NOM DU PLACEUR PRINCIPAL, IPC GESTION DE PATRIMOINE INC.

Signé « James McKay »

James McKay
Président du conseil et président

AU NOM DU PLACEUR PRINCIPAL, IPC VALEURS MOBILIÈRES

Signé « James McKay »

James McKay
Président du conseil et président